



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 25 novembre 2014

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

10 Boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN Cedex

Téléphone : 02 31 53 40 80
Télécopie : 02 31 53 40 99

N/RÉF : AP/CL – 2014 – B_751

Affaire Suivie Par: Anne PÉTRON
e-mail: anne.petron@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
Demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'usine sur le territoire de la commune du Molay Littry.
- MOTIF DU RAPPORT :** Présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- PIECE JOINTE :** Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

I - **INTRODUCTION / OBJET DU RAPPORT**

La société par actions simplifiées (SAS) DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est une filiale du groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. Son capital s'élève à 25 000 000 euros. Son siège est situé à Saint-Ouen, près de Paris. La filiale DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune du Molay-Littry qui existe depuis 1920 et emploie aujourd'hui 170 personnes.

Le projet concerne l'usine de production existante implantée sur la commune du Molay-Littry dans le Calvados. Cette usine transforme le lait entier, collecté directement dans les exploitations laitières de la région, en produits finis tels que des yaourts brassés, des petits suisses et des desserts (exemple : danette) et fait de la rétrocession de lait et de crème.

Le site du Molay-Littry est déjà un établissement classé au titre de la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Il est réglementé par un arrêté préfectoral du 24 avril 2003 et par un arrêté complémentaire du 9 septembre 2005.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'usine concernée par le projet est implantée au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune du Molay-Littry. Le site est situé à l'ouest du centre de la commune du Molay-Littry et longe la voie ferrée reliant Bayeux à Saint-Lô. Le milieu est essentiellement rural : une dizaine de corps de ferme et d'habitations se trouvent dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine, les autres terrains entourant le site étant à vocation agricole.



Le projet de DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est d'augmenter progressivement la production de ce site pour passer de 33 800 tonnes par an en 2010 à 65 000 tonnes par an en 2014. Dans cette perspective, la centrale de production de froid a été modernisée en 2009. Il est également prévu d'ajouter de nouvelles lignes de conditionnement et d'agrandir et moderniser la station d'épuration des eaux industrielles du site. En parallèle, une actualisation du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des effluents du site a également été incluse dans le dossier.

La demande constitue donc une régularisation pour certaines activités déjà modifiées et une nouvelle demande d'autorisation pour les modifications à venir.

Le site occupe un terrain de 12 hectares. Le bâti représente 15 000 m², comprenant :

- un atelier de réception du lait,
- un atelier de poudrage,
- un atelier de préparation des laits fermentés et des desserts,
- un atelier de conditionnement,
- un entrepôt de stockage réfrigéré.

Au cours de l'instruction du dossier, des modifications ont été apportées au projet par l'exploitant. En effet, le projet de méthanisation a été abandonné et l'approvisionnement du site en gaz naturel alimentant la chaudière sera à terme sous traité à la société LNGENERATION, filiale de GDF Suez.

Les activités de l'entreprise relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet : A/E/D/C*	Portée de la demande par rapport à la précédente autorisation
1136-B	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	Installation de réfrigération à l'ammoniac utilisant 6,2 tonnes d'ammoniac	A	Modification : Diminution de quantité sans changement de régime
1200-2	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique organique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 15 tonnes de peroxyde non	D	Régularisation
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne de 45 tonnes de butane	D puis NC	La cuve de butane sera démantelée. L'approvisionnement en gaz du site sera sous-traitée
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- Une cuve enterrée de 15 m ³ de gasoil - un stockage (bidons) de 10 m ³ d'huile - un stockage de 5 m ³ d'arômes (point d'éclair inférieur à 30°C)	NC	Modification : Diminution de quantité avec changement de régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³	Volume annuel de carburant (gasoil) distribué inférieur à 100 m ³ équivalent	NC	Création suite à modification de la nomenclature

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet : A/E/D/C*	Portée de la demande par rapport à la précédente autorisation
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³	Magasin matières premières de 4 000 m ³	NC	Modification : Diminution du volume
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Chambre froide de 23 616 m ³	DC	Création suite à modification de la nomenclature et régularisation : Augmentation notable sans changement de régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³	Dépot de 200 m ³ de papier/cartons	NC	Création suite à modification de la nomenclature
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³	Dépot de 70 m ³ de palettes bois	NC	Création suite à modification de la nomenclature
2220-B.2	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuissson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation de produits alimentaires (produits composés de fruits) : 15 t/j	A	Régularisation : augmentation notable avec changement de régime

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet : A/E/D/C*	Portée de la demande par rapport à la précédente autorisation
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j.	Préparation de produits alimentaires (œufs), la quantité de produits entrant étant inférieure à 500 kg/j.	NC	Modification : Arrêt des préparations aux œufs
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-ait étant supérieure à 70 000 l/j.	Réception d'eau plus 350 000 litres de lait par jour	A	Modification : Augmentation notable sans changement de régime
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, installation de pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2221, 2225, 2226.	Installation de poudrage (mélange)	NC	Installation déjà prise en compte dans la rubrique 2220
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j	Fabrication des pots, la quantité de polystyrène utilisé étant de 15 t/j	E	Regularisation : Augmentation notable avec changement de régime
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de 600 m ³ de polystyrène	D	Regularisation : Augmentation notable avec changement de régime

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet : A/ED/C*	Portée de la demande par rapport à la précédente autorisation
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de produits finis	NC	Non concerné car les produits finis sont constitués de moins de 50 % de polymère
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 5,5 MW	DC	Modification : diminution de puissance sans changement de régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 compresseurs ammoniac de 250 kW chacun soit une puissance totale de 1 MW	NC	Modification : diminution de puissance avec changement de régime
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant TAR 1 : Tour VELUT, circuit ouvert, 930 kW La puissance thermique évacuée maximale étant TAR 2 et 3 : Tours VXC, circuit fermé, 3784 kW	TAR 1 : Tour VELUT, circuit ouvert, E Inchangé Création du régime de l'enregistrement par décret du 14 décembre 2013	E	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge de 45 kW	NC	Modification : changement de régime par modification de la nomenclature

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet : A/E/D/C*	Portée de la demande par rapport à la précédente autorisation
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521	Application de colle à base aqueuse (2ème catégorie), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 100 kg/j, soit une quantité équivalente de 50 kg/j	DC	Régularisation
3642-3	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempe" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Traitements et transformation du lait en vue de la fabrication de produits alimentaires ; Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A	Creation

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

La demande a été jugée recevable le 21 mars 2013 La procédure d'instruction a dès lors été engagée conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement.

➤ **Avis de l'autorité environnementale**

Dans son avis du 16 mai 2013, l'autorité environnementale recommande de la compléter sur plusieurs points :

- l'analyse des incidences Natura 2000 ne peut être considérée comme complète car elle n'est pas conclusive,

- la très forte augmentation de la capacité de production de l'usine s'accompagne notamment d'une consommation importante d'eau potable. Des mesures de réduction des consommations sont prévues, mais pas assez détaillées et mériteraient d'être complétées, chiffrées et planifiées.

- le pétitionnaire précise que les rejets d'eau usée ne respecteront pas les obligations imposées par la directive cadre sur l'eau. En l'état, les mesures de réduction et/ou de compensation ne semblent pas suffisantes, et mériteraient également d'être complétées afin de respecter la réglementation.

➤ **Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2013 inclus.

➤ **Avis du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 13 novembre 2013 au projet sous réserve que :

- toutes les mesures permettant de sécuriser l'utilisation de l'ammoniac sur le site soient mises en place et en particulier la protection des réseaux entre la salle des machines et les condenseurs ;

- le dispositif utilisé pour l'épandage des boues limite au maximum la création et la dispersion des odeurs.

➤ **Consultation des communes**

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin de Blagny le 30 septembre 2013 donne à l'unanimité un avis favorable à ce projet.

Le conseil municipal de la commune de Bernesq le 27 septembre 2013 donne un avis favorable (6 voix pour et 1 abstention).

Le conseil municipal de la commune de Rubercy, le 4 novembre 2013 donne un avis favorable à cette demande.

Le conseil municipal de la commune de Saon, le 18 octobre 2013, donne à l'unanimité un avis favorable au projet d'augmentation de la capacité de l'usine DANONE du Molay Littry.

Le conseil municipal de Saonnet le 18 octobre 2013, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de la commune de Tournières, le 25 septembre 2013, donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'usine.

Le conseil municipal de la commune de Cerisy la Forêt le 30 octobre 2013 émet à l'unanimité un avis favorable à la présente demande.

Le conseil municipal de la commune du Breuil en Bessin le 27 septembre 2013 émet un avis favorable.

Le conseil municipal de la commune du Molay-Littry, le 29 octobre 2013 n'apporte aucune observation sur ce dossier et émet un avis favorable.

➤ **Consultation des services administratifs**

Agence Régionale de Santé (ARS)

Le 20 septembre 2013, l'ARS informe que le dossier appelle les observations suivantes :

Alimentation en eau potable

Dans le dossier il est noté que la consommation en eau du site ne devrait pas augmenter proportionnellement à l'augmentation de capacité de production, Danone ayant pour objectif de réduire son ratio quantité d'eau consommé par tonne de produits finis produit.

Cependant, il est nécessaire de faire le point avec la collectivité distributrice sur sa capacité à fournir la quantité d'eau nécessaire à l'augmentation de production.

Aucun élément ne figure dans le dossier sur ce point.

Eaux usées-assainissement

Actuellement, les eaux usées domestiques rejoignent des fosses septiques dont les effluents sont ensuite soit dirigés dans la station d'épuration, soit infiltrés dans le sol. Aucun argumentaire n'est donné à ce sujet.

L'augmentation de la production du site devant entraîner une augmentation de rejet, il est prévu une amélioration du traitement des boues graisseuses de la station d'épuration. Ainsi, une nouvelle demande d'autorisation d'élimination de ces boues par épandage devrait être déposée ultérieurement.

En l'absence d'éléments relatifs et à ces nouvelles conditions d'assainissement et aux impacts des nouveaux équipements, il est difficile de se prononcer sur cette demande.

Odeurs

L'étude « Eau et Industrie » d'identification des causes potentielles de nuisances olfactives de la station d'épuration, prévue en 2012, n'est pas jointe au dossier

Bruit

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact, il est mentionné un dépassement de la valeur limite réglementaire au niveau du point B, en Zone à Emergence Réglementée, en période nocturne. Or, dans le rapport d'étude APAVE du 18 juillet 2012 ce dépassement concerne le point de mesure A et non B. Qu'en est-il exactement ?

En conclusion, je n'ai pas d'objection sur le principe de cette demande d'augmentation de capacité de production ; cependant des éléments complémentaires sur les points mentionnés ci-dessus devront être fournis.

Service Architecte des Bâtiments de France

Le Service Architecte des Bâtiments de France à l'honneur de faire savoir qu'il n'a aucune remarque à formuler sur la présente demande.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le 18 juillet 2013, la DDTM émet un avis favorable concernant la demande d'augmentation de capacité de production de produits laitiers de l'usine Danone au Molay Littry, conditionné à l'obtention préalable par la SIAEP de la région de le Molay Littry d'une autorisation de prélèvement d'eau potable qui soit augmentée en conséquence.

En effet, le projet entraînera une augmentation significative de la consommation en eau potable du site de production de produits laitiers, qui va passer de quelque 260 000 m³/an en 2010 à 480 000 m³/an en 2014.

Or l'unité de produits laitiers est alimentée par ledit SIAEP de la région de le Molay Littry dont la production d'eau potable atteint pratiquement le maximum autorisé actuellement.

Par ailleurs, il s'avère que le site où se trouve le projet est placé dans un secteur de risque d'inondation par remontée de nappe souterraine (profondeur de nappe en situation de très hautes eaux comprises entre 0 et 5 m).

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Le 12 juillet 2013, la DRAC informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Le 18 avril 2013 l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte l'activité des AOP, AOC et IGP concernées.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le 23 septembre le SDIS indique que le dossier n'appelle de sa part aucune objection de principe.

En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

Mesures particulières

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-3 du code général des collectivités territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 960 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 480 m³/h) qui sera obtenu soit :

1) A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61211 ou NFS 61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre.

2) A parti de réserves constitués d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

Nota : la combinaison des solutions 1 et 2 est possible.

3) Néanmoins, un débit minimal de 180 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.

Mesures permanentes

1°) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre du bâtiment (art. R 111.4 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977) ;

2°) Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA,...);

3°) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

4°) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

➤ **Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Le 22 novembre 2013, l'ensemble des membres émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'augmenter la production de produits laitiers frais pour un tonnage de 65 000 tonnes annuel.

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les points principaux en termes d'impacts et de dangers sont analysés dans le présent chapitre. Ces différents points sont regroupés en deux parties correspondant respectivement aux thématiques :

- risques technologiques chroniques
- risques technologiques accidentels

Les éléments de réponses aux questions et remarques formulées au cours des consultations publiques et administratives y sont également repris.

4.1 - Risques technologiques chroniques

4.1.1 - Impact sur le site et les paysages

L'établissement est implanté dans un milieu rural dans le Calvados, au milieu des champs, au bord du ruisseau de la *Siette* et à proximité de la commune du Molay-Littry.

Le site se situe en dehors de toute zone naturelle protégée de type Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site classé ou zone Natura 2000.

Aucune construction de bâtiment supplémentaire n'est prévue dans le cadre de l'augmentation de production. Il n'y aura, par conséquent, pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

4.1.2 - Impact sur les eaux

- ***Impact sur la ressource en eau***

L'eau utilisée par le site *Danone Produits Frais France Le Molay* provient exclusivement du réseau public géré par la SAUR pour la commune du Molay Littry.

L'alimentation se fait via trois bâches de 100 m³. Le réseau de distribution est découplé du réseau de l'usine au point d'entrée. Le site est muni d'un disconnecteur principal mais dispose également d'autres disconnecteurs au sein de l'usine. Ces disconnecteurs sont entretenus et révisés tous les ans.

L'eau de ville est utilisée pour le nettoyage des installations, pour la production de vapeur, pour l'alimentation des tours aéro-réfrigérantes, pour les besoins sanitaires, l'eau potable et le réseau de sprinklage. L'eau utilisée dans les stations de nettoyage en place (NEP) est considérée comme de l'eau à usage alimentaire.

En se basant sur la consommation d'eau du site de 2010, soit 260 000 m³, et sur la production de la même année, soit 33 800 t, la consommation d'eau du site après l'augmentation de production est théoriquement de 480 000 m³/an. Cependant, l'exploitant s'est engagé à réduire ses prélèvements notamment par l'optimisation des nettoyages et la mise en place de nouvelles pratiques de process (remplacement des pousses à l'eau par des pousses à l'air stérile). Ainsi l'augmentation de la consommation en eau restera dans les limites actuelles de l'arrêté d'autorisation de 2003 (réglementées via les limites de rejet).

- ***Rejets aqueux***

→ Eaux usées industrielles

Les effluents de DANONE sont rejetés après traitement par la station d'épuration du site dans la *Siette*. Cette masse d'eau a un objectif de bon état écologique en 2015 et bon état global en 2021. Alors qu'elle était classée en état moyen à mauvais pour les paramètres oxygène dissous, saturation en oxygène, Carbone Organique Dissous (COD), Phosphates, Phosphore total, Nitrites et ammonium. Depuis la révision de la STEP du Molay-Littry, l'état du cours d'eau s'est amélioré. Cependant, la situation reste problématique pour les paramètres azotes et le phosphore.

La compatibilité des rejets de DANONE avec les objectifs d'atteinte du bon état de leur milieu récepteur, la *Siette*, est un enjeu majeur du dossier.

Le site s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue afin d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux :

- Amélioration de l'aération (débuté en 2011) :
 - Changement des turbines des bassins d'aérations (3 turbines sur 4) ;
 - Ajout d'un agitateur dans le bassin tampon.
- Amélioration de la conduite de la station d'épuration : meilleure gestion des extraits secs, de la flocculation, de la recirculation (en 2012) ;
- Changement du racleur du clarificateur (en février 2013).

Les concentrations proposées par la société *Danone Produits Frais France Le Molay* dans son dossier de demande d'autorisation ont été discutées en commission de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN). Il a été demandé à l'exploitant de focaliser les efforts de réduction des concentrations en polluants de ses rejets aqueux sur l'azote et le phosphore. Le renforcement du traitement des nitrates étant peu compatible (besoin d'une phase importante d'anoxie) avec celui de la charge organique (besoin d'aération).

Par conséquent, les valeurs limites de rejet du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport reprend les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation de DANONE de 2003 avec une diminution des normes sur les paramètres azote et phosphore.

	Situation actuelle		Situation future	
	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
VLE MES	25	30	25	30
VLE DBO ₅	20	24	20	24
VLE DCO	60	72	60	72
VLE NH ₄ ⁺	2	2,4	1,5	1,8
VLE NTK (azote total)	10	12	7,5	9
VLE Ngl (azote global)	30	36	22,5	27
VLE P total	1,1	1,3	0,75	0,9

De plus, il est demandé à l'exploitant, sous 1 an, une étude technico-économique statuant sur la capacité des installations à diminuer ses rejets en phosphore et à respecter la valeur limite de 15 mg/l en azote global, positionnant les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD), précisant l'exhaustivité des milieux récepteurs envisageables, incluant une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analysant les possibilités de réduction de la pollution azotée en amont, diminution de l'utilisation d'acide nitrique notamment.

Concernant le volet écologique de l'objectif DCE, l'exploitant s'est engagé à procéder à l'effacement des deux ouvrages lui appartenant sur le cours d'eau. Le projet d'arrêté prescrit également un renforcement du suivi biologique de l'impact des rejets du site sur le milieu par la mise en place de deux campagnes de mesure de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et de l'IBD (Indice biologique diatomées) en amont et aval du site, réalisées en mai (fin de printemps) et en septembre (à l'étiage).

→ *Eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques correspondent aux eaux usées sanitaires et aux eaux usées de la salle de restauration. Ces eaux sanitaires rejoignent les fosses septiques du site puis passent par la station de traitement du site. Certaines eaux sanitaires sont infiltrées dans le sol suite à leur passage par une fosse septique.

Les eaux usées de la salle de restauration sont traitées dans un bac à graisse avant de rejoindre une fosse septique puis la station.

→ *Eaux pluviales*

L'établissement dispose d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux pluviales. Toutes les eaux de ruissellement du site sont collectées et sont traitées par l'un des 7 séparateurs hydrocarbures du site. Ces séparateurs hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier.

Toutes les eaux de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel, soit vers la *Siette*, soit vers le fossé longeant la partie nord du site.

Le dossier présente également des solutions de confinement du site en cas d'incendie ou d'incident. Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux pluviales de 600 m³ qui peut être utilisé pour le confinement des eaux d'extinction incendie. De plus, le site dispose de 3 bassins d'une capacité totale de 360 m³. Les eaux de ces bassins sont renvoyées vers le bassin tampon de la station de traitement qui a une capacité de 1 200 m³.

Au vu de ce qui précède, l'impact sur l'eau est considéré acceptable dans les conditions prévues par le projet d'arrêté.

4.1.3 - *Déchets*

Le site dispose d'une procédure de gestion des déchets. Cette procédure définit clairement le mode de gestion des déchets industriels spéciaux et les déchets banals. Les déchets liés à l'activité de DANONE sont triés puis confiés à des filières d'élimination spécifiques.

Aucun nouveau type de déchet ne sera engendré par les modifications des installations. Les seuls déchets produits sur le site proviennent :

- des déchets de production (emballages d'ingrédients spécifiques essentiellement) et de transport (palettes) ;
- des activités de bureau et des locaux sociaux (papiers et cartons principalement) et de laboratoire (DASRI).
- de la vidange au minimum annuelle des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (matières décantées et hydrocarbures piégés).
- des déchets de maintenance particuliers (huiles, bidons, ferrailles, ...).

De part leur nature, ces déchets n'appellent pas de remarques particulières et n'auront pas d'impact spécifique.

4.1.4 – *Épandage*

Les boues issues de la station de traitement des effluents aqueux sont valorisées via l'épandage sur terres agricoles. Une actualisation du plan d'épandage actuel est nécessaire afin de palier aux évolutions des exploitations (perte d'un tiers des surfaces présentes dans le plan d'épandage de 2003) et de répondre à l'augmentation de production.

Le plan d'épandage concerne 12 exploitations agricoles réparties sur 10 communes, toutes classées en zone vulnérable, et représente une surface totale de 793,89 ha pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 650,80 ha. Les parcelles situées sur les communes de Vaubadon et Sainte Marguerite d'Elle ont été retirées du plan d'épandage car ces parcelles ne faisaient pas partie du plan d'épandage de 2003 et ces deux communes n'étaient pas dans le périmètre de l'enquête publique.

Une étude préalable a été réalisée afin de déterminer l'aptitude des terrains à l'épandage. Au vu de la quantité et de la composition des boues à épandre mises en parallèle avec la dose moyenne préconisée, le périmètre d'épandage est correctement dimensionné. Les capacités de stockage des boues permettent de palier aux périodes d'interdiction des épandages.

De plus, les prescriptions liées au 5^{ème} programme d'actions (volet national et régional) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Compte tenu de ce qui précède, l'impact de l'extension du plan d'épandage est considéré comme acceptable.

4.1.5 - Air

La principale source d'émissions atmosphériques liée aux activités du site concerne les rejets de la chaudière gaz (le butane sera remplacé par du gaz naturel). Cette chaudière présente une puissance modérée (5,5 MW). Les concentrations des rejets atmosphériques prévus par le projet d'arrêté sont conformes aux prescriptions ministérielles applicables à ce type d'installation.

Les rejets diffus potentiels présentés par les installations du site sont les suivants :

- les vapeurs d'acide nitrique provenant des événements de la cuve de stockage ;
- les émissions provenant des 3 tours aéro-réfrigérante ;
- les vapeurs d'ammoniac liée aux purges ;
- les émissions liées à l'utilisation de colles (les colles utilisées ne contiennent pas de solvant).

La station d'épuration ne génère pas de rejet atmosphérique. Néanmoins c'est une source d'odeur et potentiellement de gêne olfactive, qui pourrait s'accroître avec l'extension envisagée. Afin de pallier ce problème éventuel, l'arrêté prévoit la réalisation périodique de mesure de débit d'odeurs dans un rayon de 3 km afin de s'assurer que ces débits ne constituent pas une gêne olfactive.

Dans ce cadre, l'impact de ces installations apparaît comme faible.

4.1.6 - Bruit

Les principales sources d'émissions sonores du site sont la circulation des véhicules et les installations liées aux utilités (chaudières, tours aéro-réfrigérantes, groupes froids et compresseurs). La plupart des utilités se trouvent à l'intérieur de bâtiments ce qui atténue le niveau sonore ressenti à l'extérieur, à l'exception des tours aéro-réfrigérantes.

Le dossier comprend une synthèse des trois dernières campagnes de mesures des niveaux sonores sur l'établissement. Cette étude met en évidence le respect des niveaux sonores en limite de propriété des limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel du site (ces valeurs sont reprises dans le projet du nouvel arrêté préfectoral) ainsi qu'une amélioration des niveaux d'émergence. Cependant, des dépassements d'émergence en période nocturne sont encore présents dans la campagne de 2012.

Depuis, la NEP citerne, source de bruit, a été arrêtée et une des tours aéro-réfrigérantes (la plus ancienne et la plus bruyante) sera remplacée. Des campagnes de mesures régulières permettront de vérifier le respect des valeurs limites.

4.1.7 - Trafic

Le trafic de véhicules envisagé ne sera pas plus élevé qu'actuellement. En effet, actuellement le site rétrocède une grande partie du lait qu'il réceptionne. Afin de subvenir à l'augmentation de ses besoins liée à l'augmentation de production le site rétrocédera moins de lait aux autres sites Danone. Ainsi, la diminution du flux de camions de rétrocéSSION du lait compensera l'augmentation du flux de camions d'expédition des produits finis.

Le trafic routier lié aux véhicules légers du personnel, n'augmentera pas non plus car aucune augmentation significative du personnel n'est prévue.

4.1.8 - Impact sur la santé

D'une manière générale, les risques sanitaires sont liés aux émissions de toutes natures engendrées par une activité industrielle. Dans le cas présent, il s'agit d'une part, des rejets en eaux. Sur ce point, les rejets sont conformes à la réglementation et compatibles avec l'objectif d'atteinte du bon état global du cours d'eau en 2021.

Le second point concerne les émissions atmosphériques. Les tours aéro-réfrigérantes font l'objet d'un suivi régulier, conformément à la réglementation, des concentrations en légionnelles. De plus, la substitution du butane par du gaz naturel pour alimenter la chaudière va permettre de réduire les émissions d'oxydes d'azote à l'atmosphère.

Au vu de ce qui précède et de la nature des sources de risques potentielles, l'augmentation des capacités de production n'engendre pas d'accroissement du risque sanitaire pour les populations proches.

4.2 - Risques technologiques accidentels

4.2.1 - Identification des installations à risques

Les potentiels de danger les plus importants sur le site sont :

- le silo de sucre en poudre présentant un risque d'explosion de poussières,
- le groupe frigorifique ammoniac présentant un risque de formation d'un nuage毒ique,
- le magasin de matières premières présentant un risque d'incendie,
- le bâtiment énergie (chaudière) présentant des risques d'explosion en milieu confiné ou non.

4.2.2 - Analyse des risques

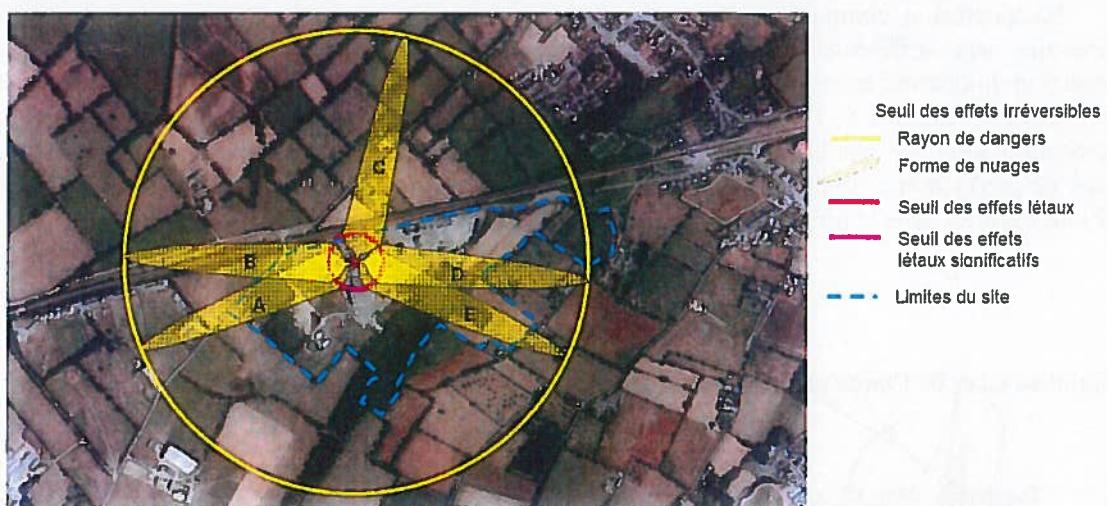
Les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce type de site ont été analysés de manière exhaustive dans l'étude de dangers et conduisent finalement à étudier les effets de l'incendie du magasin matières premières, d'une brèche sur la ligne de gaz vers la chaudière et de fuites d'ammoniac à différents endroits des installations.

L'augmentation de production objet du dossier déposé par DANONE n'engendrera pas de nouveaux risques, le projet de méthanisation ayant été abandonné. Le seul phénomène impacté par le projet est l'incendie du magasin matières premières. Afin d'en réduire les effets, une partie du stockage a été sous-traité aux différents fournisseurs.

Après analyse, les seuls phénomènes dangereux redoutés qui sont susceptibles de produire des effets à l'extérieur des limites de propriété du site et issus des installations classées et de leurs installations connexes sont ceux liés à des fuites d'ammoniac.

Pour chaque scénario identifié précédemment, le calcul de l'intensité des effets a été réalisé. L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport aux valeurs de référence de l'annexe 2 de l'arrêté du 29/09/05. L'ensemble des événements redoutés a été classé dans la matrice MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) (annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005).

Le scénario majorant a été représenté graphiquement. Un porté à connaissance sera établi afin de réglementer l'aménagement des zones concernées par le risque ammoniac. Les différentes zones d'effets ont été reportées sur une la carte ci-dessous :



4.2.3 - Moyens de prévention et de protection

L'étude des dangers identifie les principales mesures de prévention et de protection suivantes :

- extincteurs adaptés aux risques (CO₂ ou poudre pour les installations frigorifiques) ;
- sprinklage du magasin matières premières ;
- détecteurs d'ammoniac ;
- appareils respiratoires isolants et combinaisons étanches
- consignes de sécurité ;
- stockage sur rétention des produits dangereux (soude, acide,...) ;
- mise en place d'une solution de confinement des eaux d'extinction ou d'un déversement accidentel.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettra en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les moyens internes et externes d'extinction ont été correctement dimensionnés, ils sont conformes aux mesures rappelées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et reprises dans le projet d'arrêté.

Compte tenu de ce qui précède, le risque lié aux activités de la société *Danone Produits Frais France Le Molay* est jugé acceptable.

V - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La procédure d'instruction a fait ressortir les thématiques principales à savoir les rejets aqueux dans le milieu naturel, le risque incendie dont le confinement des eaux d'incendie et le risque lié à l'utilisation d'ammoniac dans les installations de réfrigération.

Dans ce cadre un confinement complet du site est prévu pour pallier un rejet d'eaux d'extinction d'un incendie ou tout rejet accidentel et éviter une pollution de la *Siette* à proximité directe. Le risque incendie en lui-même est globalement circonscrit dans le périmètre du site et les moyens de préventions en place (sprinklage,...) permettront de limiter les conséquences d'un incendie.

Les avis et recommandations formulées au cours de l'enquête publique et administrative et en particulier les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont été pris en compte dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

De l'étude du dossier et des compléments apportés, les impacts du projet notamment sur les milieux naturels et l'environnement en général apparaissent acceptables et conformes aux dispositions réglementaires.

En conclusion, compte tenu des caractéristiques du projet initial, des réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes observations et demandes formulées au cours de la procédure d'instruction du dossier, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la société *Danone Produits Frais France Le Molay* pour augmenter sa capacité de production à 65 000 tonnes par an de son établissement situé au MOLAY-LITTRY, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,

Anne PETRON

L'Adjoint au Chef de l'unité territoriale du Calvados,

Frédéric POULEAU